

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 MARS 1897.

Rapport complémentaire de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Belgrade (Namur).

(Voir les n^{os} 197 et 218, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 41, session de 1896-1897, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; le Baron d'HUART, LÉGER, le Baron WHETTALL, LEFEBVRE et TOURNAY, Rapporteur.

MESSIEURS,

Depuis le dépôt du rapport fait le 16 décembre dernier, au nom de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant érection de la commune de Belgrade, des pièces nouvelles ont été envoyées au Sénat par les parties intéressées.

Tandis que les habitants de la commune de Flawinne sollicitent des pouvoirs publics une modification à la délimitation actuellement fixée entre les deux sections, ceux du hameau de Belgrade demandent que le tracé adopté par la Chambre des Représentants soit voté par la haute assemblée.

Les habitants de la commune de Flawinne font valoir que par la délimitation actuelle, certaines parties de terrains attribués à la section de Belgrade ne seront distantes que de deux cents mètres au maximum de l'école, de l'église et du centre de Flawinne, tandis qu'elles seront de beaucoup plus éloignées du centre de Belgrade.

Ils font valoir que les habitants de cette partie de territoire enverront leurs enfants aux écoles de Flawinne et rempliront leurs devoirs religieux à l'église de cette commune.

Ils prétendent, en outre, que le hameau de Belgrade posséderait une trop grande partie de terres de rapport, tandis que la commune de Flawinne se verrait attribuer une trop grande partie de terres inlouables et inproductives.

Le conseil communal de Flawinne, le 12 janvier dernier, prenait une délibération ayant pour objet de solliciter du Sénat que le tracé séparatif entre Belgrade et Flawinne primitivement admis fût modifié.

Une pétition signée de 473 habitants de la commune de Flawinne appuie cette réclamation.

De leur côté, 177 habitants de la section de Belgrade, par pétition datée du 28 janvier dernier, demandent au Sénat de voter le projet tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Représentants.

Ils disent que la délimitation arrêtée est celle de la paroisse et que, loin d'être préjudiciable aux intérêts de la commune de Flawinne, elle est, au contraire, tout à son avantage.

L'administration communale de Flawinne demande que la portion de territoire, comptant 61 hectares 6 ares 48 centiares, reprise au plan du cadastre entre la grand'route de Bruxelles à Namur, le chemin n° 2 et le chemin n° 18 qui est actuellement attribué à la section de Belgrade, soit divisée de manière telle que 33 hectares 85 ares 15 centiares soient attribués à Belgrade et 27 hectares 21 ares 33 centiares à Flawinne.

Cette délimitation peut se faire aisément, au dire des pétitionnaires, car en une ligne droite allant du chemin n° 2 au chemin n° 18, se trouvent actuellement des bornes-pierres déterminant la propriété d'un sieur Briard, qui possède un bloc de 24 hectares 17 ares 10 centiares sur les 33 hectares 85 ares 15 centiares à attribuer à Belgrade.

Dans ces conditions, la commune de Flawinne compterait pour une population de 2,250 âmes, 654 hectares et la commune de Belgrade compterait pour une population de 850 âmes, 334 hectares, chiffre rond.

Votre Commission conclut, Messieurs, à ce que le Sénat veuille bien accepter les nouvelles limites proposées par l'administration communale de Flawinne.

Le Rapporteur,
J. TOURNAY.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.